

RD1062 Déviation de Mertzwiller – Marché d’assistance à Maître d’Ouvrage pour la recherche, la mise en œuvre de mesures compensatoires et le suivi environnemental

PROTOCOLE D’ACCORD TRANSACTIONNEL  
Article L. 423-1 du Code des relations entre le public et  
l'administration  
Article 2044 et suivants du Code civil

**ENTRE**

1. **La Collectivité Européenne d’Alsace**, ayant son siège à STRASBOURG (67964 Cedex 9) – Hôtel de la Collectivité européenne d’Alsace, Place du Quartier Blanc, représenté par Frédéric BIERRY, Président du Conseil de la Collectivité européenne d’Alsace, expressément autorisé par une délibération de la Commission permanente en date du 4 avril 2022 et ayant tout pouvoir à l’effet des présentes,

ci-après désigné « *la CeA* »,  
d’une part,

**ET**

2. **Le groupement conjoint d’entreprises**, composé par **L’ATELIER DES TERRITOIRES**, dont le siège social est situé 1 Rue Marie Anne de Bovet, BP 30104, 57 004 METZ CEDEX 1 sous le N° de SIRET n°349 703 173 000 48, **ECOLOR** dont le siège social est situé 7, Place Albert Schweitzer, 57 930 FENETRANGE sous le N° de SIRET n°323 222 893 000 22 ainsi que **CYBERIO** dont le siège social est situé 6bis, Chemin des Prés, 38 240 MEYLAN sous le N° de SIRET n°519 217 491 000 17, représenté par **L’ATELIER DES TERRITOIRES**, mandataire, représenté en la personne de M. Claude MAURY, en sa qualité de Directeur, ayant tout pouvoir à l’effet des présentes,

ci-après désigné « *Le Groupement* »,  
d’autre part,

Considérant que les modes alternatifs de règlement des différends et la recherche d’une solution amiable pouvant conduire à la conclusion d’une transaction doivent être privilégiés,

Considérant que la transaction constitue une solution sécurisée et souple pour le règlement de leur différend,

Considérant les différents échanges entre les parties,

Considérant les concessions réciproques et équilibrées consenties par les parties,

VU l'article L. 423-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA),

VU les articles 2044 et suivants du code civil,

## **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

### **PREAMBULE**

#### **Contexte :**

Dans le cadre de l'opération de Déviation de la RD1062 à Mertzwiller, le Département du Bas-Rhin, devenu Collectivité européenne d'Alsace le 1<sup>er</sup> janvier 2021, a passé, le 3 mai 2014, un marché de prestations intellectuelles à bons de commande, sans minimum ni maximum, avec le groupement L'ATELIER DES TERRITOIRES/ECOLOR/CYBERIO.

Ce marché comportait les missions de suivi environnemental (inventaires environnementaux), de mise à jour de l'état initial environnemental et de recherche de zones de compensation.

Il comprenait la réalisation :

- D'une étude de comportement par trajectographie des chiroptères
- De la recherche de parcelles compensatoires de zones humides
- De l'étude du volet sylvicole
- D'expertises complémentaires et de mise à jour des données environnementales sur le secteur de Mertzwiller
- D'inventaires environnementaux sur le secteur de la ZA de Schweighouse-sur-Moder
- D'inventaires environnementaux sur le secteur de la contre-allée forestière et de la PC domicile-travail
- De la reprise des sondages pédologiques jusqu'à 1m20 de profondeur.

Au global, 21 bons de commandes ont été émis entre 2014 et 2020.

A l'issue des études, un différend est né avec le groupement d'entreprises du fait d'un dépassement substantiel du délai contractuel des bons de commande n° 15 à 21 et de l'application des pénalités de retard qui en ont découlé.

Les prestations de ces bons de commande ont été réalisées en partie ou en totalité sur fond de crise sanitaire liée au Covid-19.

La présente transaction a donc pour objet de mettre fin au différend existant entre les parties en présence, évoqué précédemment, et de sceller les termes de l'accord auquel elles ont abouti.

#### **Faits :**

Les bons de commande objet du différend concernent :

- N°15 : la mise à jour de l'état initial environnemental ;
- N°18 : la réalisation de l'état initial environnemental sur le secteur de la ZA de Schweighouse-sur-Moder y compris la table SIG ;
- N°19 : la reprise des sondages pédologiques jusqu'à 1m20 de profondeur et la mise à jour de l'état initial zones humides sur les 3 secteurs de la zone d'étude (Mertzwiller, ZA de Schweighouse-sur-Moder et contre-allée forestière/PC domicile-travail) ;
- N°20 : la réalisation de l'état initial environnemental sur le secteur de la contre-allée et PC domicile-travail entre Schweighouse-sur-Moder et Mertzwiller ;
- N°21 : Des inventaires complémentaires réalisés en 2020 sur le secteur de Mertzwiller ainsi que la table SIG pour les inventaires de 2014 à 2020 sur le secteur de Mertzwiller.

**La fin du délai d'exécution du bon de commande n°15 (BC 15)**, fixée au 13/05/2019 par ordre de service notifié le 12/02/2018, a été prolongé une première fois jusqu'au 05/06/2020 par ordre de service du 27/02/2020, afin de tenir compte des modifications apportées par la concertation publique de janvier/février 2020. A la demande du groupement, le délai a été prolongé une seconde fois jusqu'au 05/10/2020 par ordre de service du 20/08/2020 afin de tenir compte de la première période de confinement liée au Covid-19 (entre les 17 mars et 10 mai 2020).

Malgré ces différents reports et de nombreuses relances téléphoniques ainsi que par mail, le premier rendu complet du rapport n'a eu lieu que le 16/10/2020. Ce dernier a ensuite nécessité de nombreuses corrections successives. La réception finale des prestations, objet de ce bon de commande, n'a pu avoir lieu que le 12/11/2020.

**Le bon de commande n°18 (BC 18)**, notifié le 15/08/2019 et dont la date de fin d'exécution était fixée au 17/08/2020, a été suspendu le 16/10/2020 jusqu'au 28/01/2021, dans l'attente de la fin de certaines prestations du bon de commande n°21 (BC 21) à savoir les couches SIG d'habitats d'espèces. Cette décision a été motivée par la nécessité d'intégrer certaines prestations du BC 21 à celles du BC18.

A partir de cette date, le premier rendu du groupement a eu lieu le 01/02/2021. La réception finale des prestations après modifications a eu lieu le 19/03/2021.

**Le bon de commande n°19 (BC 19)**, notifié le 01/01/2020 et dont la date de fin d'exécution était prévue au 01/09/2020, a fait l'objet d'un premier rendu le 09/12/2020. La réception finale des prestations, après des demandes de corrections, a eu lieu le 18/12/2020.

**Le bon de commande n°20 (BC 20)**, notifié le 28/02/2020 et dont la date de fin d'exécution était prévue au 01/03/2021, a fait l'objet d'un rendu le 29/06/2021.

**Le bon de commande n°21 (BC 21)**, notifié le 02/04/2020 et dont la date de fin d'exécution était prévue au 02/04/2021, a fait l'objet d'un rendu le 09/04/2021.

Au vu des éléments ci-dessus, les pénalités de retard s'élevaient alors à 54 600,00 €.

Le groupement les a contestées et une première réunion a été organisée le 03/09/2021 à l'issue de laquelle la CeA a formalisé le calcul des pénalités et l'a communiqué au groupement.

Une seconde réunion a eu lieu le 02/11/2021 suite à laquelle le groupement a transmis un courrier justifiant ses retards avec comme arguments :

- La période de pandémie qui a entraîné d'importants bouleversements dans l'organisation des bureaux d'études (mise en télétravail de la plupart des salariés, arrêts de travail pour ceux atteints par le virus, mise en chômage partiel pour assurer les gardes d'enfants, ...).
- Un important travail de mise en forme des données faune-flore et habitats collectées pendant plusieurs années.
- La demande d'une table SIG très détaillée, bien plus d'après le groupement, que celle prévue initialement. Il est à noter que ce point avait été longuement discuté lors de la réunion du 18/02/2020 et il avait été décidé d'un commun accord que le groupement devait, d'une part, recenser l'ensemble des espèces protégées et les habitats d'espèces sous format SIG et, d'autre part, proposer en amont une hiérarchisation des habitats ainsi que la détermination des espèces ou cortèges d'espèces à considérer pour la réalisation de ces couches d'habitats d'espèces. Cette hiérarchisation devait être validée rapidement pour que le groupement puisse travailler sur le dessin de ces habitats. Or cette hiérarchisation n'a été réceptionnée par la CeA que le 02/12/2020 après de multiples relances.
- La découverte de pieds de Gagée jaune, Gagée des champs et Ratoncule naine en mars 2020 qui a entraîné une cascade de modifications de tracé et de nouvelles prospections à réaliser. Le groupement a cependant identifié une défaillance des botanistes à ce sujet.

Après analyse de ces arguments, la CeA ne retient que celui relatif à la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19, qui a pu, en effet, impacter fortement l'activité du groupement. Il s'agit des 3 périodes de confinement :

1. Du 17 mars au 10 mai 2020
2. Du 30 octobre 2020 au 15 décembre 2020
3. Du 3 avril 2021 au 3 mai 2021

Ainsi, au vu de l'Ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, la CeA accepte d'exclure des pénalités les périodes de confinement.

Le montant rectifié des pénalités de retard s'établit ainsi à :

- **BC 15** : 3 300,00 € de pénalités de retard correspondant à 22 jours calendaires de retard à 150 €/jour et décomposé comme suit :
  - Du 06 au 16/10/2020 (date du 1er rendu complet), soit 11 jours ;
  - Puis du 22/10/2020 (lendemain de la date d'envoi de la demande de corrections) au 29/10/2020 (date suspension délai suite à un second rendu), soit 8 jours ;

- Puis du 10/11 (lendemain de la date de reprise du délai) au 12/11/2020, soit 3 jours.
- **BC 18** : 7 800 € de pénalités de retard correspondant à 52 jours calendaires de retard à 150 €/jour et décomposé comme suit :
  - Du 18/08/2020 au 16/10/2020 avec une déduction de 8 semaines dues au premier confinement covid19 soit 4 jours de pénalités de retard ;
  - Du 29/01/2021 au 19/03/2021 avec une déduction de 2 jours pour le délai d'envoi des demandes de corrections soit 48 jours.
- **BC 19** : 7 650 € de pénalités de retard correspondant à 51 jours calendaires de retard à 150 €/jour, du 02/09/2020 au 18/12/2020 avec une déduction de 8 semaines dues au premier confinement covid19 et d'une journée pour le délai d'envoi des demandes de corrections.
- **Les BC 20 et 21 ont des pénalités de retard réduites à 0 du fait de la prise en compte des 3 périodes de confinement nationales covid19.**

Le montant total des pénalités de retard s'élève au final à 18 750,00 €.

**Cette dernière proposition permet de clore ce marché, le groupement L'ATELIER DES TERRITOIRES/ECOLOR/CYBERIO acceptant le montant des pénalités et renonçant à exercer tout recours à l'encontre de la Collectivité européenne d'Alsace après signature du protocole transactionnel.**

\*  
\* \*

**Ceci exposé, les parties ont convenu les dispositions du présent document, valant accord transactionnel par le paiement d'une rémunération complémentaire :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE L'ACCORD TRANSACTIONNEL**

En application de l'article L. 423-1 du Code des relations entre le public et l'administration et des articles 2044 et suivants du Code civil, les Parties concluent la présente transaction, par des concessions réciproques et équilibrées.

Cette transaction a pour objet de prévenir tout litige, tel que rappelé dans le préambule - faisant partie intégrante du présent accord - et de permettre de clore le marché n° 003661 relatif aux prestations intellectuelles pour la recherche, la mise en œuvre de mesures compensatoires et le suivi environnemental entre la Collectivité européenne d'Alsace et le groupement ATELIER DES TERRITOIRES/ECOLOR/CYBERIO.

La Collectivité européenne d'Alsace propose ainsi au Groupement qui l'accepte une somme à valoir pour les pénalités de retard au bénéfice de la CeA d'un montant maximal et définitif de 18 750,00 €.

Cette somme transactionnelle sera versée par le groupement d'entreprises sur le compte Banque de France Compte n°: FR43 3000 1003 07C6 83000 0000 086 d'un montant maximal et définitif de 18 750,00 €.

### **ARTICLE 2 – RENONCIATION A RECOURS**

Chacune des parties, qui a consenti des concessions réciproques et équilibrées, reconnaît n'avoir plus aucune réclamation à formuler dans le cadre du présent litige lié aux conséquences des retards d'exécution et renonce par conséquent à exercer à l'encontre de l'autre tout recours, action ou instance, concernant les sommes qu'elles auront à verser ou auxquelles elles auront à renoncer en application du présent document.

Aux termes de l'article 2052 du Code civil, « *la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* ».

### **ARTICLE 3 – MODALITES DE PAIEMENT**

Sur le fondement du présent accord transactionnel et de la délibération de la commission permanente, le paiement de la somme de 18 750,00 € par le groupement d'entreprises à la Collectivité européenne d'Alsace se fera au vu d'un titre de recettes émis par la Collectivité européenne d'Alsace.

Monsieur le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution du présent accord transactionnel.

#### **ARTICLE 4 - DIVERS**

Chacune des parties déclare avoir la capacité de conclure le présent protocole valant transaction au sens de l'article L. 423-1 du CRPA et des articles 2044 et suivants du Code civil, et d'exécuter les obligations qui en découlent pour elle.

Les parties déclarent chacune pour ce qui la concerne que leur consentement à la présente convention est libre et traduit leur volonté éclairée. Elles reconnaissent qu'elles ont disposé d'un délai de réflexion suffisant pour apprécier l'étendue et les conséquences de la présente convention.

Compte tenu des concessions réciproques et équilibrées consenties par les parties, les clauses du protocole transactionnel ont un caractère indivisible.

Le présent protocole transactionnel est exécutoire de plein droit.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent protocole transactionnel sera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

La signature du présent document par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace a été expressément autorisée par une délibération n°..... de la Commission permanente en date du .....

Fait à Strasbourg, le ..... 2022

En deux exemplaires originaux,

Pour la Collectivité européenne d'Alsace  
Le Président

*Bon pour renonciation à tout recours*

Pour le Groupement  
Le Président

*Bon pour renonciation à tout recours*

ANNEXES :

Annexe n°1 : Délibération de la commission permanente n°..... du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du ..... autorisant la signature du présent protocole transactionnel.